RÈGLEMENT (CE) N° 93/97 DE LA COMMISSION

du 21 janvier 1997

établissant les bilans d'approvisionnement des îles Canaries et de Madère en certains produits du secteur de la viande bovine et déterminant les aides pour ces produits provenant de la Communauté pour le premier semestre de 1997

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96 [2], et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 5 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96,

considérant que le règlement (CE) n° 2348/96, modifiant les règlements (CEE) n° 1600/92 et (CEE) n° 1601/92 relatifs à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur respectivement des Açores et de Madère et des îles Canaries, a prolongé, à titre transitoire et pour une année, l'application du régime d'approvisionnement pour certains produits du secteur de la viande bovine; qu'il est donc nécessaire d'arrêter le bilan d'approvisionnement pour ces produits pour le premier semestre de 1997 et de fixer les montants des aides pour les produits provenant de la Communauté applicables à partir du 1er janvier 1997;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les îles Canaries, en application des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, pour le premier semestre de 1997, et pour les animaux d'engraissement de l'espèce bovine et certains produits transformés à base de viande bovine:

1) les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement qui bénéficient, selon le cas, de l'exonération des droits de douane à l'importation ou de l'aide communautaire en ce qui concerne les animaux et les produits en provenance du reste de la Communauté sont fixées à l'annexe I;

2) les aides pour les animaux en provenance du reste de la Communauté sont fixées à l'annexe III;

3) les aides pour les produits transformés en provenance du reste de la Communauté sont fixées à l'annexe IV.

Article 2

Pour Madère, en application des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1600/92, pour le premier semestre de 1997, et pour les animaux d'engraissement de l'espèce bovine:

1) les quantités du bilan d'approvisionnement qui bénéficient, selon le cas, de l'exonération des droits de douane à l'importation ou de l'aide communautaire en ce qui concerne les animaux en provenance du reste de la Communauté sont fixées à l'annexe II;

2) les aides pour les animaux en provenance du reste de la Communauté sont fixées à l'annexe III.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.
[2] JO n° L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.
[3] JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

ANNEXE I

Bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour les animaux d'engraissement de l'espèce bovine et certains produits transformés à base de viande bovine pour le premier semestre de l'année 1997

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre ou quantité (en tonnes)
ex 0102 90	Animaux d'engraissement de l'espèce bovine	2 500 (*)
1602 50	Autres préparations et conserves, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine domestique	1 250

(*) En têtes.

ANNEXE II

Bilan prévisionnel d'approvisionnement de Madère pour les animaux d'engraissement de l'espèce bovine pour le premier semestre de 1997

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre (en têtes)
ex 0102 90	Animaux d'engraissement de l'espèce bovine	800

ANNEXE III

Montants de l'aide pouvant être octroyés aux bovins mâles d'engraissement et provenant du marché de la Communauté

(en écus par tête)

Code NC	Montant de l'aide
ex 0102 90 05	49,0
ex 0102 90 29	97,5
ex 0102 90 49	130,0
0102 90 79	195,0

ANNEXE IV

Montants de l'aide octroyés aux produits visés à l'annexe I et provenant du marché de la Communauté

(en écus par 100 kg poids net)

Code des produits	Montant de l'aide
1602 50 10 9190	48,5
1602 50 31 9195	36,0
1602 50 31 9395	36,0
1602 50 39 9195	36,0
1602 50 39 9395	36,0
1602 50 39 9495	36,0
1602 50 39 9505	36,0
1602 50 39 9595	36,0
1602 50 39 9615	36,0
1602 50 39 9625	16,0
1602 50 39 9705	19,0
1602 50 80 9195	36,0
1602 50 80 9395	36,0
1602 50 80 9495	36,0
1602 50 80 9505	36,0
1602 50 80 9515	16,0
1602 50 80 9595	36,0
1602 50 80 9615	36,0
1602 50 80 9625	16,0
1602 50 80 9705	19,0
1602 50 10 9120	102,5 (8)
1602 50 10 9140	91,0 (8)
1602 50 10 9160	73,0 (8)
1602 50 10 9170	48,5 (8)
1602 50 31 9125	115,5 (5)
1602 50 31 9135	73,0 (8)
1602 50 31 9325	103,5 (5)
1602 50 31 9335	65,5 (8)
1602 50 39 9125	115,5 (5)
1602 50 39 9135	73,0 (8)
1602 50 39 9325	103,5 (5)
1602 50 39 9335	65,5 (8)

NB: Les codes des produits ainsi que les notes de bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), tel que modifié.